

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

09.2020



DÉFINITION

C'EST QUOI ?

Le contrat de professionnalisation permet **d'acquérir une qualification en lien avec un métier dans une entreprise, afin de favoriser l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail.**

Il permet d'associer des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes de formation (publics ou privés) avec l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

CARACTÉRISTIQUES

PUBLIC CONCERNÉ

Le contrat de professionnalisation s'adresse :

- + aux **jeunes âgés de 16 à 25 ans** révolus dans le but de favoriser l'acquisition d'une première qualification professionnelle ou en vue de compléter leur formation initiale quel que soit le niveau d'accès au métier souhaité ;
- + aux **demandeurs d'emploi de 26 ans et plus** ;
- + aux **bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)** ;
- + aux **personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI)** ; il est possible d'enchaîner directement un contrat de professionnalisation à l'issue d'un CUI ;
- + au public « Nouvelle chance » (selon l'article L. 6325-1-1 du Code du travail).

FORMATIONS

QUELLES SONT LES FORMATIONS ÉLIGIBLES ?

Les formations éligibles sont :

- + soit enregistrées au RNCP ;
- + soit reconnues dans les classifications d'une convention collective de travail (CCN) ;
- + soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle (CQP ou CQPI).

MISE EN ŒUVRE

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Le contrat de professionnalisation peut être :

- + un **CDI** durant lequel l'action de formation doit obligatoirement se dérouler en début de contrat ;
- + un **CDD** dont la durée doit être comprise entre **6 et 12 mois** ; elle peut être **portée jusqu'à 24 mois** pour certains publics ou dans les cas prévus par l'accord collectif applicable à l'entreprise ou à **36 mois** pour les publics « Nouvelle chance ».

Le titulaire d'un contrat de professionnalisation est un salarié à part entière.

QUELLE EST LA DURÉE DE LA FORMATION ?

La formation doit être comprise **entre 15 % et 25 % de la durée du contrat** ou de l'action de professionnalisation des CDI (150 heures minimum).

Celle-ci peut être **supérieure à 25 % lorsqu'un accord de branche le prévoit, comme dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ou celui de l'hospitalisation privée.**

COMMENT S'ORGANISE LA FORMATION ?

Au sein du CFA

La formation s'exécute en centre de formation et le bénéficiaire est accompagné par un référent. L'alternance peut se dérouler dans une ou plusieurs entreprises, en pratiquant des activités professionnelles en relation avec la qualification visée.

Au sein de l'entreprise

Un tuteur doit être désigné pour accompagner l'alternant dans l'accomplissement de ses missions et la vie de l'entreprise. Il s'agit du **tuteur**.

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

09.2020



MISE EN ŒUVRE (suite)

Il doit être titulaire **de deux ans d'expérience professionnelle au minimum en lien avec la qualification visée par l'apprenti** pour le secteur de l'hospitalisation privée à but lucratif, le secteur des services de santé au travail interentreprises et les établissements sans accord de branche **et de trois ans** pour le secteur du thermalisme et le SSSMS.

Formation du tuteur

Elle est obligatoire pour le SSSMS et le secteur de l'hospitalisation privée et non obligatoire pour les secteurs SSTI et thermalisme.

Rémunération du tuteur

Concernant les secteurs thermalisme, hospitalisation privée et SSSMS, une prime mensuelle doit obligatoirement être versée par l'entreprise au maître d'apprentissage.

- + Thermalisme : 50 € bruts par mois pour le 1^{er} salarié tuteur, 40 € bruts par mois pour le 2^e salarié tuteur, 30 € bruts par mois pour le 3^e.
- + Hospitalisation privée : 90 € bruts par mois dans la limite de six mois.
- + SSSMS : 70 € bruts par mois complet et par salarié tuteur.

RÉMUNÉRATION

QUELLE EST LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI/DU BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION ?

Sauf cas particuliers définis par accord collectif, la loi fixe les niveaux de rémunération minimaux pour tout salarié en contrat de professionnalisation. Les montants varient **en fonction de l'âge du bénéficiaire et de son niveau de formation initial**.

Rémunération applicable aux entreprises relevant du secteur des services de santé au travail interentreprises (SSTI) et les établissements sans accord de branche.

Âge	Titre ou diplôme non professionnel de niveau 4 ou titre ou diplôme professionnel inférieur au bac	Titre ou diplôme non professionnel de niveau 4 ou titre ou diplôme professionnel supérieur au bac
Moins de 21 ans	55 % du SMIC	65 % du SMIC
21 à 25 ans	70 % du SMIC	80 % du SMIC
26 ans et +	Au moins le SMIC ou 85 % du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable	

Rémunération applicable aux entreprises relevant du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif et du secteur du thermalisme.

Âge	Titre ou diplôme non professionnel de niveau 4 ou titre ou diplôme professionnel inférieur au bac	Titre ou diplôme professionnel égal ou supérieur au bac ou diplôme de l'enseignement supérieur
Moins de 21 ans	60 % du SMIC	70 % du SMIC
21 à 25 ans	75 % du SMIC	85 % du SMIC
26 ans et +	85 % minimum conventionnel (et au moins 100 % du SMIC)	

Rémunération applicable aux entreprises relevant du secteur sanitaire, médico-social à statut commercial (hospitalisation privée).

Âge	Sans niveau		Titre/diplôme professionnel égal au niveau 3 (ancien niveau V) : CAP/BEP		Titre/diplôme professionnel égal au niveau 4 (ancien niveau IV) : bac et bac pro	Titre/diplôme professionnel égal ou supérieur au niveau 5 (ancien niveau III) : DEUG/BTS/DUT/DEUST
	1 ^{re} année	2 ^e année	1 ^{re} année	2 ^e année		
Moins de 21 ans	60 % du SMIC	65 % du SMIC	60 % du SMIC	70 % du SMIC	70 % du SMIC	75 % du SMIC
21 à 25 ans	75 % du SMIC		75 % du SMIC	80 % du SMIC	80 % du SMIC	90 % du SMIC
26 ans et +	85 % minimum conventionnel (et au moins 100 % du SMIC)					

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

09.2020



FINANCEMENT

QUELLE EST LA PRISE EN CHARGE ?

La prise en charge des contrats de professionnalisation correspond à un forfait horaire. Ce forfait couvre :

- + la formation (frais pédagogiques, frais de rémunération limités à la durée de la formation théorique et stage hors employeur et frais de transport et d'hébergement) ;
- + les actions d'évaluation ;
- + les actions d'accompagnement mises en œuvre par l'organisme de formation dont bénéficie le titulaire du contrat.

Si le financement sur les fonds de l'alternance ne couvre pas la totalité du coût de la formation, le différentiel peut être pris en charge sur le CIFA (volontaire).

Forfaits communs pris en charge par l'OPCO Santé :

- + 9,15 € de l'heure
- + 15 € de l'heure pour le public « Nouvelle chance ».

Forfaits spécifiques (secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif) pris en charge par l'OPCO Santé :

- + 9,15 € de l'heure par personne de moins de 30 ans pour les certifications de niveau 7 (anciennement I) ;
- + 12 € de l'heure par personne de moins de 30 ans pour les certifications de niveau 3 à 6 (anciennement V à II) ;
- + 14 € de l'heure par personne de plus de 30 ans pour toutes les certifications quel que soit leur niveau ;
- + 15 € de l'heure pour le public « Nouvelle chance ».

Forfaits spécifiques (secteur de l'hospitalisation privée) pris en charge par l'OPCO Santé :

- + 9,15 € de l'heure ;
- + 12 € de l'heure pour les formations prioritaires, selon les recommandations de la CPNE ;
- + 15 € de l'heure pour le public « Nouvelle chance » ;

L'employeur bénéficie :

- + d'une aide pour l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage, versée à l'entreprise par l'OPCO Santé de 230 € par mois sur six mois maximum (majoration de 50 % – 345 €) si le tuteur a 45 ans ou plus ou si le bénéficiaire fait partie du public « Nouvelle chance » ;
- + du financement de la formation de tuteur sur les fonds alternance de l'OPCO à hauteur de 40 heures x 15 €.

QUELLES SONT LES AIDES ?

Les entreprises peuvent bénéficier :

- + d'allègements des cotisations patronales sur les bas et moyens salaires ;
- + d'une exonération totale des cotisations patronales lorsque le salarié est âgé de 45 ans et plus, et d'une exonération spécifique pour certains groupements d'employeurs (GEIQ) ;
- + d'une aide forfaitaire en cas d'embauche (AFE) de demandeurs d'emploi de 26 ans et plus (Pôle emploi) ;
- + d'une aide supplémentaire de l'État de 2 000 € à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus à solliciter auprès de Pôle emploi ;
- + d'une aide supplémentaire en cas d'embauche d'un travailleur handicapé.

L'OPCO Santé vous accompagne dans la mise en place de vos contrats d'alternance et de professionnalisation via :

- + un guide pratique de la formation professionnelle disponible sur notre site opco-sante.fr ;
- + un webinar en replay, « L'alternance, une voie d'excellence pour recruter » ;
- + une frise chronologique du circuit du contrat d'apprentissage disponible sur notre site opco-sante.fr ;
- + des règles d'éligibilité et de prise en charge.

Pour plus d'informations, rapprochez-vous de votre conseiller OPCO Santé.